



Avant-projets des lois sur l'Ecole valaisanne (LEV), sur l'enseignement du degré secondaire II général (LEDeS) et sur l'enseignement privé (LEPriv)

La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP62) est toujours en vigueur et fait encore office de loi cadre de l'Ecole valaisanne. L'Ecole a bien évidemment beaucoup évolué et des lois sectorielles, ordonnances et règlements sont venus préciser les tâches et organisations de l'institution scolaire, comme la loi sur l'école primaire, la loi sur le cycle d'orientation ou les lois sur le statut et le traitement du personnel enseignant. L'adoption de ces lois sectorielles a permis au système de formation de s'adapter aux besoins de notre jeunesse, mais elles ont peu à peu vidé la LIP62 de l'essentiel de son contenu.

Si la LIP62 est aujourd'hui encore nécessaire pour réglementer certains domaines de l'Ecole (subventions – enseignement privé - diverses dispositions générales), elle ne définit plus les grands axes du système de formation du Canton et elle ne fait plus fonction de liant entre les différents degrés et acteurs. Quelques articles de cette loi sont également surannés en particulier dans le domaine de l'enseignement religieux et dans les thématiques sur l'égalité.

La LIP62 ne saurait faire l'objet d'une révision. Il ne serait pas possible de mettre en comparaison des articles de cette loi avec un nouveau texte. Il a donc été logiquement décidé de rédiger une nouvelle loi cadre, appelée **Loi sur l'Ecole valaisanne (LEV)** qui remplacera une loi aujourd'hui vieillotte et dépassée.

Les travaux de rédaction de la LEV ont également mis en évidence le manque de deux lois sectorielles :

- **une loi sur l'enseignement du degré secondaire II général (LEDeS)**. Ce degré est aujourd'hui légiféré par 11 règlements, 2 ordonnances et une loi sur la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux.
- **une loi sur l'enseignement privé (LEPriv)**. Les articles de la LIP62 doivent être actualisés, car devenus partiellement obsolètes. De plus, les requêtes pour l'autorisation d'ouvrir une école privée se multiplient. De nouvelles bases légales doivent prendre en compte les changements légaux et sociétaux, les attentes des initiateurs et permettre une activité sereine et pérenne de ces écoles, tout en renforçant leur surveillance.

En conséquence, ce sont trois avant-projets de loi qui ont été rédigés et que nous souhaitons mettre en consultation. Ces avant-projets de lois ambitieux et innovants permettent à la formation valaisanne d'aborder les défis à venir avec des outils adaptés.

Les principaux éléments traités par la LEV sont les suivants :

- les fondements de l'Ecole valaisanne sont redéfinis et organisés par 4 articles : les valeurs, les principes généraux, les finalités et les buts. Ils sont nécessaires à la cohérence de l'ensemble du système de formation. Deux points particuliers méritent de l'attention :
 - il est proposé que tout élève ait le droit à une formation jusqu'à sa majorité au moins. Cette obligation se limite aujourd'hui à 11 années de scolarité et d'être âgé de plus de 15 ans ;
 - si la neutralité confessionnelle doit être garantie, il est proposé de mentionner l'héritage de la tradition chrétienne.
- L'organisation générale du système de formation est décrite sans un développement conséquent puisque les lois sectorielles spécifient les organisations de chaque degré.

Deux articles traitent de la protection des données et de la transmission des données personnelles, thématiques devenues incontournables.

- Les compétences, tâches, droits et devoirs des acteurs de l'Ecole (Autorités scolaires, Enseignants, Elèves, Parents) sont bien définis et les nouveautés suivantes sont proposées :
 - donner à l'Ecole les outils de pilotage et de processus qualité à même de mesurer l'efficacité du système de formation ;
 - cantonaliser les directions de l'école obligatoire afin de renforcer la ligne pédagogique et la cohérence du système tout en maintenant l'accomplissement des tâches de proximité et le lien important avec les autorités locales ;
 - délivrer aux enseignants une autorisation d'enseigner qui pourra être retirée en cas de manquements ;
 - définir les droits et devoirs des parents et des élèves.
- Les missions de l'Ecole, en particulier les missions transversales, sont abordées :
 - l'approbation des plans d'études demeure de la compétence du Conseil d'Etat (sauf ceux de la formation professionnelle);
 - la deuxième langue enseignée à l'école publique est l'autre langue officielle ;
 - l'éducation numérique trouve une place fidèle aux lignes directrices de la stratégie approuvée ;
 - l'évaluation y trouve des fondements ;
 - l'orientation est inscrite dans les missions importantes ;
 - la santé et le vivre ensemble sont au cœur des préoccupations. L'Ecole œuvre contre le harcèlement entre élèves et elle favorise un climat favorable aux apprentissages ;
 - la diversité culturelle et religieuse est mise en avant. Le juste équilibre entre le respect de la liberté de croyance, la bonne intégration dans la vie scolaire et l'héritage judéo-chrétien est recherché.

Les principaux éléments traités par la LEDeS sont les suivants :

- elle comble un vide juridique et assoit l'existant ;
- elle clarifie la gouvernance du degré secondaire II général ;
- elle assoit la nécessité d'un système de contrôle qualité et insiste sur la transition avec le degré précédent et sur l'accompagnement des étudiants vers une autonomie progressive ;
- elle rappelle que la promotion de la deuxième langue cantonale est un objectif central du DEF : la pratique de la langue à l'école est encouragée, des formations bilingues sont proposées et les échanges linguistiques favorisés ;
- une attestation de fin de scolarité est délivrée en fin de première année de collège ;
- une nouveauté est une coordination plus forte, notamment par la mise en place de groupes de branches cantonaux afin d'encourager la collaboration et les échanges entre établissements du degré secondaire II général. Cette coordination nécessitera un renforcement de l'inspection de l'ordre d'1 EPT.

Les principaux éléments traités par la LEPriv sont les suivants :

- elle fixe le cadre pour l'enseignement privé sur le territoire cantonal qui couvre l'ensemble des niveaux scolaires et de formation (scolarité obligatoire, secondaire II, tertiaire) ainsi que les internats et l'enseignement à domicile ;
- le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance qu'il délègue au Département en charge de la formation. Les Communes ne se prononcent que sur les éléments relevant de leurs compétences décisionnelles soit celles qui ont trait aux règlements communaux sur les constructions, l'affectation, la sécurité, etc ;
- toute requête doit être accompagnée de documents permettant une analyse par le ou les services compétents. L'autorisation n'est pas une reconnaissance de titres décernés. Des dispositions pénales, à savoir des amendes, sont également prévues en cas de non-respect de la loi ;
- les demandes de scolarisation à domicile doivent être argumentées et étayées d'éléments permettant l'analyse du dossier et l'octroi ou le refus de l'autorisation. Une évaluation par l'inspection est conduite annuellement. Une demande de renouvellement est à déposer chaque année. La présence aux examens cantonaux est obligatoire ;

- le canton n'alloue aucune aide. Tous les frais, y compris les émoluments (LTar du 17 février 2009) sont à la charge des requérants.

La rédaction de ces 3 avant-projets de loi s'inscrit dans une dynamique ambitieuse visant à doter l'Ecole valaisanne des outils nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La LEV énonce des valeurs fortes, en traitant des thématiques transversales et communes à tous les degrés d'enseignement, en renforçant le pilotage de l'institution, en particulier par la cantonalisation des directions.

La LEDeS assoit un système qui fonctionne bien. Elle est toutefois innovante et veut offrir aux étudiants un tremplin qualitatif vers les écoles subséquentes et la vie professionnelle.

La LEPriv renforce la surveillance des écoles privées sur le territoire cantonal dans l'intérêt de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

En conclusion, la mise en œuvre de ces 3 lois constitue une opportunité pour le Canton du Valais pour un système de formation tourné vers l'innovation tout en restant fidèle aux valeurs de proximité et de cohésion qui caractérisent le territoire valaisan.

Nous demeurons à disposition pour tout complément d'information.